

DECRET n° 2016-111 du 24 février 2016 portant régime juridique des substances explosives.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Industrie et des Mines, du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre du Pétrole et de l'Énergie, du ministre du Commerce et du ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Article 1. — Au sens du présent décret, on entend par :

- *ANFO* (Ammonium Nitrate Fuel Oil), un mélange hautement explosif composé de nitrate, d'ammonium et de gazole ;

- *boutefeu*, le préposé à l'exécution des tirs de mine d'abattage. Il est également chargé de la mise en place des procédures de sécurité liées au tir, du chargement des trous de mines et des procédures administratives inhérentes à la fonction ;

- *danger*, la propriété intrinsèque d'une substance, d'un équipement, d'un procédé pouvant entraîner un dommage ;

- *dépôt*, l'installation, le bâtiment ou le véhicule en stationnement utilisé pour conserver des substances explosives ;

- *dépôt en surface*, l'installation clairement perceptible et qui repose à la surface du sol ;

- *dépôt enterré*, l'installation en voûte recouverte de remblais, ou située dans une galerie ou un tunnel ne communiquant pas avec un chantier, ou creusé dans le flanc d'une colline ;

- *dépôt souterrain*, l'installation située dans une galerie ou un tunnel en communication souterraine avec des chantiers souterrains ;

- *dépôt permanent*, le dépôt de substances explosives autorisé pour une durée de trois ans minimum renouvelable ;

- *dépôt temporaire*, le dépôt de substances explosives autorisé pour une durée inférieure à trois ans ;

- *émulsion vrac ou gel vrac*, la substance explosive non conditionnée obtenue à partir du mélange d'une matrice d'émulsion, ou de plusieurs réactifs, avec ou sans ajout de nitrate d'ammonium, à l'exclusion des autres produits nitrates (nitrate de potassium, de calcium et d'hexamine) et généralement fabriquée par une unité mobile de fabrication d'explosifs, UMFE ;

- *escorte*, l'ensemble des administrations qui accompagnent les substances explosives au cours de leur transport ;

- *étude de danger*, l'ensemble de travaux méthodiques et ordonnés qui consiste à :

* identifier les dangers et les risques potentiels d'une installation, les scénarii d'accidents envisageables et leurs conséquences sur l'homme et l'environnement ;

* analyser et à évaluer ces risques en vue de les maîtriser au mieux par des mesures de prévention et des moyens de protection ;

- *fabrication de substances explosives*, toutes les activités de formulation qui permettent notamment :

* de produire de l'émulsion vrac ou de l'ANFO destinée à la commercialisation ou à la consommation *in-situ*, notamment sur une mine ou une carrière ;

* de produire des substances explosives provenant de matières premières explosives ou d'autres matières non explosives ;

* d'assembler plusieurs composants explosifs et non explosifs à l'intérieur d'un dispositif ;

* de modifier la composition chimique de substances explosives ou d'objets explosifs au moyen d'un gaz ou d'un mélange, ou par traitement au moyen d'un processus physique qui transmet de l'énergie par manipulation pneumatique, pompage, cisaillement ou épaissement ;

- *fabrique de substances explosives*, l'atelier dans lequel des substances explosives sont fabriquées, conditionnées, encartouchées ou ensachées ;

- *matrice d'émulsion*, la substance chimique non explosive qui permet la combustion et la détonation du nitrate d'ammonium après ajout de réactifs pendant le chargement du trou de mine ;

- *risque*, la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté et de la gravité de ses conséquences ;

- *site minier*, le territoire ou le périmètre sur lequel se déroule une activité minière ;

- *stockage*, l'action d'entreposer et de conserver des substances explosives dans un dépôt autorisé par l'administration des mines ;

- *substance explosive*, toute matière utilisée pour déclencher une explosion, une détonation, ou un effet pyrotechnique ;

- *transfert*, l'action de déplacer des substances explosives d'un dépôt en fin d'exploitation à un dépôt autorisé ;

- *unité mobile de fabrication de substances explosives (UMFE)*, le véhicule de fabrication de substances explosives, conçu pour être exploité successivement sur différents sites ;

- *unité de transport*, le véhicule ou la remorque qui sert au transport de substances explosives ;

- *utilisation immédiate*, l'action de consommer instantanément des substances explosives.

Art. 2. — Le présent décret a pour objet de fixer le régime juridique des substances explosives.

Art. 3. — Sont soumis aux dispositions du présent décret, toutes substances explosives ainsi que tous détonateurs et tous artifices de mise à feu à usage civil, à l'exception de ceux utilisés par les Forces armées.

Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux produits nitrates, dangereux à l'état pur, soumis à autorisation conformément à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques.

Art. 4. — Tout fabricant de substances explosives est tenu d'obtenir un agrément qui lui octroie le droit de détruire, d'acheter, de vendre, d'importer, d'exporter ou de transporter les substances explosives.

Tout acheteur, tout vendeur, tout importateur, tout transporteur ou tout opérateur sollicitant l'ouverture d'un dépôt de substances explosives est tenu d'obtenir un agrément.

L'agrément est accordé aux personnes morales de droit ivoirien pour une durée, renouvelable, de trois ans.

Art. 5. — L'agrément prévu à l'article précédent est délivré par arrêté du ministre chargé des Mines, sur avis d'une commission dénommée Commission interministérielle des Substances explosives, en abrégé CISE.

La CISE est chargée d'examiner et les demandes d'agrément des opérateurs exerçant des activités de fabrication, de destruction, de commerce ou de transport de substances explosives, ou sollicitant l'ouverture d'un dépôt de substances explosives, et de donner son avis sur lesdites demandes.

Art. 6. — La CISE est composée ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministre chargé des Mines, *président* ;
- un représentant du ministre chargé de la Surveillance du Territoire, *membre* ;
- un représentant du ministre chargé du Pétrole et de l'Energie, *membre* ;
- un représentant du ministre chargé du Commerce, *membre* ;
- un représentant du ministre chargé de la Défense, *membre* ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement, *membre* ;
- un représentant de la direction générale des Douanes, *membre* ;
- un représentant du Secrétariat permanent de la Commission pour l'Interdiction des Armes chimiques en Côte d'Ivoire, *membre* ;
- un représentant de la direction générale des Mines et de la Géologie, *secrétaire*.

Les modalités de fonctionnement de la CISE sont définies par arrêté du ministre chargé des Mines.

Art. 7. — Tout opérateur du secteur minier dont l'activité nécessite l'utilisation de substances explosives, est tenu d'obtenir un agrément, contenu dans l'acte qui lui accorde l'autorisation d'exercer ladite activité.

Tout titulaire de permis d'exploitation minière bénéficie, de droit, d'un agrément pour la détention, l'achat, l'importation, le transport et l'utilisation des substances explosives dans le cadre de l'exploitation de sa mine.

Art. 8. — L'âge minimal pour manipuler des substances explosives est de 18 ans.

Art. 9. — Tout boutefeu doit disposer d'un permis de tir délivré par l'administration des Mines compétente.

CHAPITRE 2

Dispositions relatives à la fabrication, à l'achat et à la vente de substances explosives

Art. 10. — Toute opération de fabrication, d'utilisation d'unité mobile de fabrication, d'achat ou de vente de substances explosives est soumise à autorisation préalable de l'administration des Mines compétente.

Art. 11. — La durée de validité de l'autorisation prévue à l'article précédent est :

- d'une année, pour toute opération de fabrication de substances explosives à base de nitrate et de fuel en vue de la consommation sur les sites des mines et des carrières ;
- de dix jours francs, pour toute opération de fabrication de substances explosives à base de nitrate et de fuel dans le cadre d'une utilisation immédiate ;
- de quinze jours francs, pour toute opération d'achat ou de vente de substances explosives.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives à l'importation et à l'exportation de substances explosives

Art. 12. — Toute opération d'importation ou d'exportation de substances explosives est soumise à autorisation.

L'autorisation d'importation est accordée par arrêté conjoint du ministre chargé du Commerce et du ministre chargé des Mines, pour une durée d'un an.

L'autorisation d'exportation est accordée par l'administration des Mines compétente, pour une durée de quarante-cinq jours francs.

Art. 13. — Toute substance explosive importée doit être accompagnée d'un certificat du fabricant visé par les autorités administratives du pays d'origine. L'importation des substances explosives non autorisées dans le pays d'origine est interdite.

CHAPITRE 4

Dispositions relatives au transport, à l'utilisation et à la destruction de substances explosives

Art. 14. — Toute opération de transport de substances explosives ou toute opération d'utilisation immédiate ou de destruction de substances explosives est soumise à l'autorisation de l'administration des Mines compétente.

Art. 15. — La durée de validité de l'autorisation prévue à l'article précédent est :

- de quinze jours francs, pour toute opération de transport de substances explosives ;
- de dix jours francs, pour toute opération d'utilisation immédiate de substances explosives ;
- de dix jours francs, pour toute opération de destruction de substances explosives.

Art. 16. — Toute opération de transport de substances explosives doit être escortée conjointement par les agents de l'administration des Mines compétente et les agents des administrations en charge de la Défense et de la Surveillance du Territoire. L'escorte de substances explosives est diligentée à la demande de l'administration des Mines compétente.

Art. 17. — L'autorisation pour utilisation immédiate est accordée, après avis de l'administration territoriale compétente, à toute personne morale ne disposant pas d'un agrément dans le cadre de l'exécution d'une tâche nécessitant l'utilisation de substances explosives.

La quantité de substances explosives autorisée pour utilisation immédiate ne doit pas excéder une tonne d'explosifs et cinq cent vingt-cinq unités de détonateurs.

Art. 18. — Toute utilisation de substances explosives est effectuée sous la surveillance d'un agent de l'administration des Mines compétente. Cet agent veille au respect des dispositions de sécurité et établit le rapport de tir.

Art. 19. — Tout détenteur de substances explosives périmées est tenu de procéder à ses frais, à leur destruction, en présence des agents de l'administration des Mines compétente et des agents des administrations en charge de la Défense et de la Surveillance du Territoire.

CHAPITRE 5

Dispositions relatives à la classification, à l'ouverture et à l'exploitation de dépôts de substances explosives

Art. 20. — Les dépôts de substances explosives sont classés en trois catégories suivant la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans le dépôt :

- les dépôts de première catégorie, dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à dix tonnes ;
- les dépôts de deuxième catégorie, dont la capacité de stockage est inférieure à dix tonnes et supérieure à une tonne ;
- les dépôts de troisième catégorie, dont la capacité de stockage est inférieure ou égale à une tonne.

Art. 21. — L'ouverture et l'exploitation de dépôt de substances explosives sont soumises à autorisation.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôt de substances explosives est accordée par arrêté du ministre chargé des Mines à toute personne morale dont l'activité nécessite le stockage de substances explosives.

Art. 22. — La durée de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôt de substances explosives est :

- de trois ans, pour les dépôts permanents ;
- d'un an, renouvelable une fois, pour les dépôts temporaires.

Art. 23. — Au terme des activités pour lesquelles un dépôt de substances explosives est exploité, le détenteur de ce dépôt est tenu de transférer les substances explosives non utilisées dans un dépôt autorisé ou de procéder à leur destruction.

Art. 24. — Tout détenteur d'un dépôt de substances explosives doit fournir à l'administration des Mines compétente, un rapport trimestriel de suivi des mouvements des substances explosives.

Art. 25. — Les dépôts de substances explosives sont soumis à un contrôle trimestriel de l'administration des Mines compétente.

L'administration des Mines compétente peut toutefois procéder à des contrôles inopinés.

CHAPITRE 6

Dispositions transitoires et finales

Art. 26. — Les autorisations relatives aux substances explosives à la date de l'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables. Cependant, les renouvellements de ces autorisations sont régis par les dispositions du présent décret.

Art. 27. — Un arrêté du ministre chargé des Mines précise les modalités d'application du présent décret.

Art. 28. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret du 11 janvier 1929 fixant le régime des substances explosives en Afrique occidentale française, promulgué par arrêté n° 262/AP du 13 février 1929.

Art. 29. — Le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre du Pétrole et de l'Energie, le ministre du Commerce et le ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 février 2016.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2016-112 du 24 février 2016 portant modalités d'acquisition et de perte de la qualité de PME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Entrepreneuriat national, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, du ministre de l'Industrie et des Mines, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2014-140 du 24 mars 2014 portant orientation de la politique nationale de promotion des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 2012-487 du 7 juin 2012 portant Code des investissements ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Objet

Article 1. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'acquisition et de perte de la qualité de PME.

CHAPITRE 2

*Acquisition de la qualité de PME**Section I — La demande d'identification*

Art. 2. — Toute entreprise remplissant les conditions prévues aux articles 4, 5, 8, 9 et 10 de la loi n° 2014-140 du 24 mars 2014 susvisée, peut être reconnue PME et bénéficier des avantages prévus par cette loi, sur demande d'identification.

Art. 3. — La demande d'identification est adressée au ministre chargé des PME par le responsable de la PME, contre récépissé.

Cette demande d'identification est accompagnée :

- de l'acte d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ou au registre des métiers ;
- de la déclaration fiscale d'existence ;
- des états financiers du dernier exercice certifiés ;
- de l'attestation fournie par l'administration du travail, indiquant le nombre d'employés de l'entreprise ;
- des statuts, si l'entreprise est une société ou un groupement d'intérêt économique ;
- de la copie de la pièce d'identité des principaux dirigeants de l'entreprise.

Section II — L'attestation d'identification

Art. 4. — Dans un délai maximum de quinze jours, à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'identification, une attestation d'identification, signée par le ministre chargé des PME, est délivrée au requérant.

L'attestation d'identification indique :

- la dénomination ou raison sociale de la PME ;
- son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit immobilier ou son numéro d'immatriculation au registre des métiers ;
- son numéro de compte contribuable ;
- son objet social ;
- l'adresse de son siège principal ;
- le nombre de ses employés ;
- le montant de son chiffre d'affaires ;
- les noms de ses principaux dirigeants.